



MAIRIE DE CAP D'AIL

ARRETE PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE FUMER SUR LES PLAGES MARQUET ET MALA

N°177/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 1311-5, L 2121-29, L.2212.1 et L.2213.1, L 2213-23, L 2214-3 et L 2214-4 ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles 131-12, 131-13 et R 610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 529, 529-1 et 529-2 ;

VU le Code de l'Environnement,

VU l'article L3511-7 du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre le tabagisme,

VU la loi 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime et ses textes d'application,

VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme,

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'applications de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du 1^{er} janvier 1980 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n°97-000161 du 24 avril 1997 portant réglementation de l'organisation de la sécurité des plages, baignades et activités nautiques sur le littoral des Alpes-Maritimes,

VU l'arrêté municipal n° 176/20 du 29 mai 2020 règlement de police, de sécurité et d'exploitation des plages naturelles de la commune de Cap d'ail ;

CONSIDERANT qu'une plage est un lieu affecté à un usage collectif,

CONSIDERANT le nombre de plages ouvertes au public sur la commune de Cap d'ail ;

CONSIDERANT que, pour des motifs de protection de la santé publique et de la qualité des eaux, il est interdit de fumer sur les plages de la Commune de Cap d'ail ainsi que dans les eaux baignades situées dans le prolongement desdites plages, sur une distance de 300 mètres ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques, et de réglementer les conditions d'accès à la baignade.

ARRETE

ARRETE PERMANENT : N° 177/20

ARTICLE 1 : Il est interdit de fumer sur les plages Marquet et Mala ainsi que dans les eaux baignades situées dans le prolongement desdites plages, sur une distance de 300 mètres à compter du Mardi 02 juin 2020.

ARTICLE 2 : la signalisation sera mise en place par les services de la ville de Cap d'ail et de la Métropole Nice Côte d'Azur sur les zones d'interdiction. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-12, 131-13 et R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice de l'application de peines plus lourdes prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les divers agents chargés de la surveillance du site, commissionnés et assermentés à cet effet.

Les agents de la Force Publique et les agents de la Police Municipale de Cap d'ail ont qualité pour verbaliser.

Les agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer spécialement commissionnés et assermentés pour la lutte contre la pollution pourront constater les infractions se rapportant à une pollution et dresser un procès-verbal de ces contraventions.

ARTICLE 5 : Monsieur le Préfet, la Directrice Général des services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique et tous les agents de l'autorité administrative légalement habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 29 Mai 2020
Xavier BECK



Maire,
1^{er} Vice-Président du département
des Alpes-Maritimes